



**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**

ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

**Brochure d'information des deux concours externes  
de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés en 2021 par le Service  
Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**

**(à lire attentivement)**

**SOMMAIRE**

**1. L'EMPLOI**

- 1.1 le cadre d'emploi des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels
- 1.2 les fonctions exercées

**2. LES CONCOURS**

- 2.1 la nature et la forme des concours
- 2.2 les conditions de participation aux concours
  - 2.2.1. les conditions générales d'accès
  - 2.2.2. les conditions particulières d'accès
- 2.3 l'organisation et la nature des épreuves
  - 2.3.1 les épreuves d'admissibilité
  - 2.3.2 les épreuves de pré-admission
  - 2.3.3 l'épreuve d'admission

**3. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

- 3.1 l'établissement de la liste d'admission
- 3.2 l'établissement de la liste d'aptitude
  - 3.2.1. l'inscription sur la liste d'aptitude
  - 3.2.2. la validité de l'inscription

**4. LE DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE**

- 4.1 la nomination et la titularisation
  - 4.1.1. la nomination
  - 4.1.2. la titularisation
- 4.2. les perspectives de carrière
  - 4.2.1. la rémunération
  - 4.2.2. la durée de carrière

## **1. L'EMPLOI**

### **1.1 le cadre d'emploi :**

L'emploi de caporal de sapeur-pompier professionnel appartient à la catégorie C. Il est répertorié dans le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels. Ce cadre d'emplois comprend les 3 grades suivants :

- sapeur ;
- caporal ;
- caporal-chef.

Ces grades sont soumis aux dispositions du décret n° 2012-520 modifié du 20 avril 2012.

### **1.2 les fonctions exercées :**

Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Les caporaux participent à ces missions en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade.

Les caporaux-chefs occupent des emplois opérationnels de chefs d'équipe. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier. Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles susmentionnées.

Les caporaux et les caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

## **2. LES CONCOURS**

### **2.1 la nature et la forme des concours :**

Le recrutement au grade de caporal est ouvert par la voie de deux concours externes sur épreuves :

- le premier, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 anciennement niveau V (CAP – BEP - diplôme national du brevet) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ;
- le deuxième, aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2e classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.  
Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'article 7 et de trois ans d'activité.

Les deux concours comprennent une épreuve d'admissibilité, une de préadmission et une d'admission.

## **2.2 les conditions de participation :**

### **2.2.1 les conditions générales d'accès :**

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- être âgé d'au moins 16 ans à la date de la première épreuve (épreuve d'admissibilité) - (aucune limite d'âge maximale n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique territoriale) ;
- présenter un certificat médical de non contre indication à l'exécution des épreuves sportives du concours délivré par un médecin.
- Pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, une attestation établie par le pays d'origine, authentifiée et traduite en français faisant apparaître que le candidat n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions doit être fournie au moment de l'inscription.
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Les candidats âgés de moins de 25 ans doivent fournir une photocopie de tout document justifiant de leur position définitive régulière au regard du service national (attestation de recensement et éventuellement attestation de journée d'appel de préparation à la défense).

Les ressortissants d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, doivent dans le même temps fournir toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont ils sont ressortissants.

Dispense de production de pièce : le candidat ayant la qualité de fonctionnaire titulaire peut être dispensé de la production du document relatif à la position militaire. Il devra toutefois fournir tout document justifiant de sa situation de fonctionnaire titulaire (arrêté de titularisation, d'avancement d'échelon...).

### **2.2.2. les conditions particulières d'accès aux concours :**

Sont dispensés des conditions de diplôme :

- Les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement : dans ce cas, il convient de joindre **obligatoirement** au dossier une photocopie complète et lisible du livret de famille.
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des sports : dans ce cas, il convient de joindre **obligatoirement** au dossier une pièce justifiant de l'inscription sur cette liste.

Dispositif d'équivalence :

La demande d'équivalence doit être effectuée par le candidat à l'autorité organisatrice au moment de l'inscription au concours.

L'équivalence est accordée de plein droit si :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et de durée équivalente à ceux des diplômes ou titres requis.
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un titre ou diplôme au moins de niveau équivalent à celui des diplômes et titres requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel, pour chaque niveau de diplôme.

À défaut, chaque situation est étudiée en fonction des éléments fournis dans le dossier et de la situation du candidat.

Les candidats justifiant d'une activité professionnelle, salariée ou non, d'une durée cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans la même catégorie socio-professionnelle que celle dont relève le concours, peuvent présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice.

Dispositions relatives aux recrutements par concours des ressortissants de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen dans la fonction publique française :

Les diplômes, titres et formations, obtenus dans un autre pays de l'EEE ou en Suisse, ou l'expérience acquise dans un de ces pays, peuvent être admis en équivalence du diplôme français exigé.

En vue de son recrutement par concours, le candidat est tenu de fournir à l'autorité administrative ou territoriale d'accueil tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, le ressortissant susmentionné en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

## **2.3 l'organisation et la nature des épreuves :**

Les concours comprennent :

- des épreuves d'admissibilité qui se dérouleront le 18 novembre 2021 ;
- des épreuves de pré-admission (date non-définie) ;
- des épreuves d'admission (date non-définie).

### **2.3.1 les épreuves d'admissibilité :**

*Décret 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels*

**Etude de texte** ( durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 1 )

Cette étude a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte.

**Questionnaire à choix multiples** (durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 1)

**Pour le concours ouverts au titre 1° de l'article 5 du décret 2012-520 susvisé, sur des problèmes de mathématiques portant sur le programme suivant :**

**a. Arithmétique :**

Nombres entiers, nombres décimaux, opérations y compris fractions, règles de trois, partages proportionnels ;

**b. Géométrie :**

Lignes droites, perpendiculaires, autres polygones, cercles, secteurs, segments, arc, mesures de longueur, surfaces, volumes courants d'un parallélépipède, prisme, cylindre, cône, sphère ;

**c. Notions associées :**

Le temps, les unités de temps, conversions, vitesse et vitesse moyenne, poids, densité.

**Pour le concours ouverts au titre 2° de l'article 5 du décret 2012-520 susvisé, sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires portant sur le programme suivant :**

**a. Lutte contre les incendies :**

Généralités sur le matériel et les engins de lutte contre les incendies ;  
Reconnaissance ;  
Sauvetage ;  
Besoins en eau et établissements de tuyaux ;  
Techniques d'attaques et d'extinctions des feux ;  
Protection des biens, déblais et surveillance.

**b. Secours d'urgence aux personnes :**

Matériel de secours d'urgence aux personnes ;  
Sécurité en opération de secours d'urgence aux personnes ;  
Hygiène et asepsie ;  
Détrences vitales ;  
Bilans ;  
Malaises et la maladie ;  
Accidents de la peau ;  
Traumatismes des os et des articulations ;  
Relevages ;  
Brancardages et le transport ;  
Atteintes liées aux circonstances ;  
Affections spécifiques ;  
Souffrances psychiques et les comportements inhabituels ;  
Situations avec de multiples victimes ;  
Secours sur accident de la route.

**c. Protection des personnes et des biens, opérations diverses :**

Opérations d'épuisement ;  
Diverses espèces d'animaux, leur comportement et le danger qu'ils présentent ;  
Risques animaliers :  
- Diverses espèces d'animaux, leur comportement et le danger qu'ils présentent ;  
- Matériels et techniques adaptés.  
Dégagement de personne d'une cabine d'ascenseur ;  
Fuite de gaz ;  
Autres interventions.

#### d. Techniques opérationnelles :

Équipement de protection individuelle : appareil respiratoire isolant ;  
Lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;  
Les échelles ;  
Éléments de construction ;  
Topographie ;  
Transmissions ;  
Techniques, manœuvres et matériels communs à divers types d'opérations ;  
règles de sécurité.

#### e. Culture administrative :

Institutions politiques et administratives de la France ;  
Services d'incendie et de secours ;  
Bases du droit de la fonction publique.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.  
Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilités est éliminatoire.**

#### **2.3.2 les épreuves de pré-admission :**

*Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.*

Une pause d'une heure au moins devra séparer chacune des épreuves.

#### **Épreuve de natation**

##### a) Tenue

Cette épreuve se déroule en maillot de bain, (slip de bain pour les hommes, maillot une pièce pour les femmes). Tout autre tenue est interdite (ex : short de bain, combinaison).

A l'exception du bonnet de bain, aucun accessoire n'est autorisé.

Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

##### b) Description

Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres en nage libre sans arrêt.

En cas d'utilisation d'un bassin de 25 mètres, seul le plan vertical du mur devra être touché par une partie quelconque du corps au moins lors du virage.

##### c) Barème

Pour être déclaré en réussite, le candidat doit réaliser l'épreuve dans un temps maximum de 50 secondes pour les hommes et d'une minute pour les femmes. A défaut, le candidat est déclaré en échec.

#### **Épreuve de parcours professionnel adapté**

##### a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, le candidat est équipé pendant toute la durée de l'épreuve d'une charge dorsale fixée sur un dossard d'ARI dont la masse totale est de 22 kg plus ou moins 500 grammes.

A l'exception de la magnésie qui est autorisée, tout autre substance additionnelle ou tout autre accessoire sont interdits (ex : gants et assimilés, protection de genoux...).

#### b) Déroulement chronologique de l'épreuve

L'épreuve consiste à réaliser un parcours comprenant six étapes. Chaque étape doit être validée par le candidat pour qu'il puisse poursuivre le parcours à l'étape suivante.

Le chronomètre est déclenché lorsque le candidat se met en mouvement pour débiter le parcours.

Un examinateur accompagne le candidat tout au long du parcours. Chaque faute constatée par l'examinateur sera indiquée au candidat qui devra la corriger immédiatement conformément au descriptif suivant :

#### c) Descriptif des étapes

L'ensemble des étapes se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres avec une zone supplémentaire de 1 mètre de part et d'autre désignée dans le texte « zone de 1 m en bout de piste » (piste de l'épreuve du Luc LEGER).

##### *Etape 1 :*

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres et la zone de 1m en bout de piste.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste. Le candidat réalise un allerretour en franchissant la ligne opposée délimitant la piste située à 18 mètres avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse pour revenir à sa place initiale.

Dans la zone de 1 m en bout de piste, se trouve une barre fixe de 2,5 à 3,5 centimètres de diamètre, placée à une hauteur minimale d'1,90 mètre qui permet au candidat de se suspendre totalement sans toucher le sol et sans que l'espace libre ne soit supérieur à 30 cm environ. Un dispositif de 5 cm de largeur plus ou moins 1 cm et 5 cm de diamètre plus ou moins 1 cm est fixé au centre de la barre. Le candidat saisit librement la barre fixe à deux mains qu'il place d'un côté du repère central. D'une position stationnaire, où seules les mains sont en contact avec la barre fixe et les pieds décollés du sol, le candidat réalise une translation afin de saisir des deux mains la barre de l'autre côté du repère. Il réalise ensuite une nouvelle translation afin de saisir des deux mains la barre de l'autre côté du repère, lieu de position de départ, puis repose les pieds au sol.

L'étape n° 1 est validée lorsque le candidat descend de la barre fixe et se tient en station debout sur ses deux pieds.

##### *Etape 2 :*

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres. Le centre d'un obstacle d'une longueur de 3 mètres, d'une largeur de 25 centimètres et d'une hauteur de 30 centimètres (banc suédois) est placé à mi-distance, dans le sens longitudinal de la piste. Deux repères visuels placés à 50 centimètres de chaque extrémité du banc déterminent la zone d'entrée et de sortie de cet obstacle.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste. Le candidat saisit une charge de 20 kg (sac à poignée centrale) dans une main et parcourt un aller de 18 mètres qui comprend la traversée de

l'obstacle de bout en bout. La montée sur l'obstacle se fait par l'appui de tout ou partie d'un pied au moins dans la zone d'entrée. La descente de l'obstacle se fait après l'appui au moins de tout ou partie d'un pied dans la zone de sortie.

Le candidat franchit la ligne délimitant la piste située à 18 mètres, dépose la charge de 20 kg au sol derrière la ligne et la saisit avec l'autre main. Il réalise le trajet retour en franchissant l'obstacle dans les mêmes conditions que durant le trajet aller.

L'étape n° 2 est validée lorsque le candidat franchit entièrement le banc et pose les deux pieds au sol.

##### *Etape 3 :*

Cette étape se déroule à l'aide de deux marches matérialisées par une marche placée contre le banc en son centre et le banc lui-même ainsi que deux charges de 20 kg chacune (sacs à poignées centrales).

Dès la descente du banc au terme de l'étape 2, le candidat saisit la seconde charge de 20 kg placée sur la première marche. Une charge dans chaque main, soit 40 kg, le candidat effectue 10 montées et descentes sur les marches telles que définies ci-dessus.

A chaque reprise, les deux pieds ont un appui sur le sol et sur la surface supérieure du banc. Le nombre de réalisations validé est compté à voix haute par l'examineur.

Lorsque l'examineur a compté 10, le candidat dépose l'une des deux charges sur l'emplacement initial et termine le trajet retour de l'étape 3 pour franchir la ligne délimitant la piste située à 18 mètres.

L'étape n° 3 est validée lorsque le candidat franchit entièrement la ligne délimitant la piste.

#### *Etape 4 :*

Cette étape se déroule à l'aide d'une charge de 10 kg (sac à poignées) et d'un repère visuel à une hauteur de 1,60 m sur un support vertical positionné dans la zone de un mètre en bout de piste.

Le candidat saisit la charge de 10 kg placée au sol et touche alternativement le repère puis le sol sans lâcher la charge. Il répète 10 fois cet exercice.

Chaque touché au sol validé est compté à voix haute par l'examineur.

L'étape n° 4 est validée lorsque l'examineur a compté le dixième touché au sol.

#### *Etape 5 :*

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres. Un obstacle dans le sens longitudinal de la piste dont le centre est placé à mi-distance est matérialisé par un dispositif en tunnel de 3 mètres de longueur, de 1,20 mètre de largeur minimum et d'une hauteur comprise entre 65 et 70 centimètres.

Une charge de 40 kg, munie d'une sangle de 1,20 m est placée dans l'axe du tunnel au-delà de la ligne opposée dans la zone de 1 m en bout de piste.

En restant dans la zone d'un mètre en bout de piste, le candidat saisit une corde de 12 mm de diamètre (type LSPCC) reliée à la charge et la tracte vers lui sur 18 m jusqu'à ce que celle-ci franchisse entièrement la ligne délimitant la piste.

Durant la traction, au moins un pied du candidat se trouve dans la zone de 1 m en bout de piste. Le candidat saisit alors la charge par la sangle et retourne la déposer à sa place initiale en passant sous l'obstacle.

Enfin, le candidat réalise le trajet retour en passant sous l'obstacle.

L'étape n° 5 est validée lorsque le candidat franchit entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied.

#### *Etape 6 :*

Cette étape se déroule sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 18 mètres.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouvent avant la ligne délimitant la piste dans la zone de 1 m en bout de piste. Le candidat saisit une charge de 20 kg dans chaque main, soit 40 kg. Le candidat réalise des allers-retours sur la piste de 18 mètres.

A chaque extrémité, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse.

Le candidat est autorisé à poser une ou deux charges dans les zones de 1 m en bout de piste uniquement, les reprendre et poursuivre l'étape.

Si l'une ou les deux charges touchent le sol entre les deux lignes délimitant la piste de 18 m, cette distance n'est pas validée ni comptée et le candidat devra regagner l'une des zones de 1 m en bout de piste afin de poursuivre l'étape.

Chaque distance de 18 mètres validée est comptée à voix haute par l'examineur.

L'étape n° 6 s'arrête lorsque :

- le candidat valide 15 fois la distance de 18 mètres ;
- le temps imparti est écoulé ;
- le candidat abandonne.



#### d) Barème

L'épreuve du parcours de robustesse est notée sur 20 points.

Le temps imparti est de quatre minutes pour les hommes et cinq minutes trente secondes pour les femmes.

Lorsque le temps imparti est écoulé, l'épreuve s'arrête.

Chacune des cinq premières étapes validées compte pour un point.

Au cours de l'étape 6, chacune des distances de 18 mètres validée compte pour un point.

#### **Epreuve d'endurance d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)**

##### a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

##### b) Description

Cette épreuve consiste à courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. Les lignes font parties de la piste. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les soixante secondes.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouveront avant la ligne délimitant la piste.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre de navettes.

Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste au moment où retentit le signal sonore. A chaque fois, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse. A chacune des extrémités de la piste, un volume de tolérance sera

matérialisé au sol par une ligne, faisant partie de ce volume, tracée à un mètre avant la ligne délimitant la piste et à l'intérieur de celle-ci. Le volume de tolérance s'inscrit entre ces deux lignes. Lorsque le signal sonore retentit, le candidat devra être entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre.

L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre lorsque le signal sonore retentit, lorsqu'il ne franchit pas entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol ou lorsqu'il abandonne.

##### c) Barème

L'épreuve d'endurance cardio-respiratoire est notée sur 20 points selon le barème suivant :

Note	Homme	Femme
20	14P	11P
19	13P45sec	10P45sec
18	13P30sec	10P30sec
17	13P15sec	10P15sec
16	13P	10P
15	12P45sec	9P45sec
14	12P30sec	9P30sec
13	12P15s	9P15sec
12	12P	9P
11	11P30sec	8P45sec

10	11P	8P30sec
9	10P30sec	8P
8	10P	7P30sec
7	9P30sec	7P
6	9P	6P30sec
5	8P30sec	6P
4	8P	5P30sec
3	7P30sec	5P
2	7P	4P30sec
1	6P30sec	4P
0	6P	3P30sec

La moyenne des notes obtenues sur le parcours adapté et l'épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger) est affectée d'un coefficient 4.

Toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire est éliminatoire.

### **2.3.3 l'épreuve d'admission :**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 4.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et ses capacités à exercer les emplois tenus par les caporaux, ainsi que ses connaissances sur l'environnement professionnel.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.**

**Attention : Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du concours est éliminatoire.**

## **L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

### **3.1 l'établissement de la liste d'admission**

À l'issue de la phase d'admission, le jury fixe, dans la limite des places arrêtées pour chaque concours externe, une liste d'admission distincte pour chacun d'entre eux.

### **3.2 l'établissement de la liste d'aptitude**

Après communication de ces deux listes d'admission par les jurys, une liste d'aptitude unique, élaborée par ordre alphabétique, est établie par l'autorité organisatrice des concours.

La liste d'aptitude établie par l'autorité organisatrice a une validité nationale.

Le SDIS de la Gironde assure la gestion de la liste d'aptitude. À cet effet, les candidats recrutés en informent sans délai le SDIS de la Gironde. Le SDIS de la Gironde contrôle la transmission des informations de recrutement en interrogeant périodiquement l'ensemble des lauréats afin de connaître les recrutements dont ils ont bénéficié.

### **3.2.1 l'inscription sur la liste d'aptitude**

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement mais permet le recrutement par tout employeur potentiel.

Les candidats retenus sur la liste d'aptitude doivent prendre l'initiative de postuler à un emploi de sapeur-pompier professionnel auprès de l'autorité territoriale gérant un corps de sapeurs-pompiers de leur choix.

Dans chaque département, les avis de vacance concernant les emplois de caporal de sapeurs-pompiers professionnels peuvent être consultés auprès de chaque direction départementale des services d'incendie et de secours.

Les lauréats inscrits sur liste d'aptitude informent par écrit les autorités organisatrices de concours en cas de recrutement.

**Attention : les candidats sont avertis qu'ils devront, en cas de succès au concours (inscription sur liste d'aptitude), justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré**

### **3.2.2 la validité de l'inscription**

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 2 ans renouvelable deux fois 1 an.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui n'est pas nommée au terme d'un délai de deux ans après cette inscription est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. Cette demande doit être faite par le candidat dans le mois qui précède la fin de la deuxième et de la troisième année d'inscription.

En l'absence de cette demande de renouvellement, le lauréat est radié de la liste d'aptitude et perd le bénéfice du concours.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent (article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

La période de suspension sera reportée à la fin de la validité de la liste d'aptitude.

## **LE DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE**

### **4.1 la nomination et la titularisation**

Le recrutement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés caporaux stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

#### **4.1.1 la nomination**

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation dans une école départementale de sapeurs-pompiers.

La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique. Les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir validé la totalité des unités de valeur de cette formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises. Une commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue ci-dessus.

#### **4.1.2 la titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation d'intégration et de professionnalisation et au vu du rapport du directeur de l'école dans laquelle le stagiaire a accompli sa formation et du rapport du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

### **4.2. les perspectives de carrière**

#### **4.2.1 l'évolution de carrière**

L'avancement au grade de caporal pour l'emploi de chef d'équipe s'effectue selon les conditions prévues par l'article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, sous réserve de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation d'équipier.

L'avancement au grade de caporal-chef s'effectue selon les conditions prévues par l'article 12-2 du même décret.

Dès leur nomination, les caporaux promus au grade de caporal-chef qui n'auraient pas satisfait à la formation de chef d'équipe reçoivent cette formation définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent exercer les fonctions opérationnelles de chef d'équipe qu'après avoir satisfait à cette obligation de formation.

#### **4.2.2 la rémunération**

Ces grades sont soumis aux dispositions du décret n°2017-164 du 9 février 2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux des sapeurs pompiers professionnels, décret qui tient compte au 1er janvier 2017, de la nouvelle architecture des cadres d'emplois de catégorie C (nouvelle dénomination des grades avec un passage de 4 à 3 grades, référence aux nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3 et cadencement unique).

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 a créé de nouvelles échelles indiciaires pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C.